

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Lotfi Mostefa, *Échevin(e)* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 28.01.25

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par la S.P.R.L. MEMENOM visant à exploiter un atelier d'entretien et de réparation automobile sise Chaussée de Mons 348 à Anderlecht - PE 172/2024 – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 17/09/2024 par la **S.P.R.L. MEMENOM (n° d'entreprise : 0707679534), Chaussée de Mons 226 bte 001 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 20/12/2024 et visant à exploiter un atelier d'entretien et de réparation automobile, **Chaussée de Mons 348 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 17/01/2025 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 20/12/2024 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 04/01/2025, réf. : CI.1991.0784/9 (Annexe 2) réceptionné en date du 06/01/2025 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 « fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014, relatif à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules à moteur ainsi qu'à la formation des personnes intervenant sur ces systèmes (Moniteur Belge du 4 juin 2014) ;

Vu l'Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu l'Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 3 ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement concerne l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol est nécessaire ;

Considérant qu'une demande de dispense pour cette reconnaissance de l'état du sol a été demandé à Bruxelles Environnement en date du 18/11/2024 et octroyée en date du 25/11/2024 par Bruxelles Environnement et que dès lors cette reconnaissance n'est plus nécessaire ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone

mixte et espaces structurants ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 03/10/2024, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

ARRETE :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
13 A	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	3,3 kW	2
45 3A	Dépôt d'huiles usagées	1000 litres	2
71 A	Compresseur d'air	2,2 kW	3

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision. Néanmoins, si le demandeur informe au moins 15 jours à l'avance le service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht de la date fixée pour le début de ses activités, cette dernière marquera le début de la validité du permis.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. La présente décision doit être mise en œuvre dans un délai de trois ans à partir de la notification définitive de la décision.

2. Le permis d'environnement est périmé si, au terme du délai fixé pour sa mise en œuvre, le bénéficiaire n'a pas entamé l'exploitation des installations de façon significative.

La péremption s'opère de plein droit.

3. Toutefois, à la demande de son titulaire, le délai de mise en œuvre du permis d'environnement peut être prorogé par période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au point 1 à peine de forclusion.

4. Avant la mise en exploitation, il y a lieu d'apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

Fournir un rapport du SIAMU de contrôle des travaux réalisés	Condition E.1.
Fournir un rapport de conformité des installations électriques	Condition E.2.
Placer un séparateur d'hydrocarbure	Condition D.4.2.12.2.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre

III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 3**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de **tout** avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Atelier d'entretien et de réparations automobiles.
- D.5. Dépôts d'huiles usagées
- D.6. Compresseur d'air.

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	48 dB(A)
période B	42 dB(A)
période C	36 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	66 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

- a) le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 à 9,5 ;
- b) la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C ;

c) les matières en suspension dans les eaux déversées ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 cm et 1000 mg/l. Ces matières ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;

d) les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.

Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;

e) dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :

- 1 g/l de matières en suspension ;

- 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole ;

f) en outre, les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :

- un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;

- une détérioration ou obstruction des canalisations ;

- une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;

- une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

g) sans autorisation expresse, les eaux ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au fonctionnement de la station d'épuration ou des installations de refoulement et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers d'entretien et de réparations automobiles

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté garage » sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux ateliers d'entretien et de réparation de véhicules . Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté garage » et de ses modifications éventuelles

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté garage » repris ci-dessous :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 « fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.4.1. Généralités

D.4.1.1. Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour but de fixer des conditions minimales d'exploiter pour les ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles visés par les rubriques n° 13A et 13B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II, IC et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

D.4.1.2. Définitions

Substances dangereuses : toute substance étant classée comme dangereuse conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation ;

Mélange dangereux : tout mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation ;

Liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles : liquides définis comme tels par l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles ;

Stockage : la conservation en récipients d'une quantité de substance qui dépasse l'usage journalier (24 heures);

Aires de dépôt : les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air, en dehors des locaux de travail, destinés à recevoir des substances en récipients fixes ou amovibles ;

Encuvement : équipement, construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements ;

Réservoir à double paroi : réservoir disposant de deux enveloppes au moment de son installation et qui est équipé d'un système de détection de fuite permanent ;

Réservoir enfoui : réservoir placé totalement ou en partie dans le sol ou dans une fosse remblayée ;

Expert en " installations de stockage " : personne physique ou morale agréée conformément à l'article 67, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 relatif aux conditions d'exploiter des stations-service ;

Véhicule : tout véhicule à moteur entrant dans le champ d'application de la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil ;

Ministre : le Ministre ou le Secrétaire d'Etat ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Institut : l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989.

Déchets dangereux : Déchet figurant avec * sur la liste des déchets établie par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2002, établissant la liste des déchets et déchets dangereux

Sol imperméable : surface empêchant en cas d'accident (fuite du réservoir, d'huile, ...) l'infiltration de polluants dans le sol.

Véhicule hors d'usage :

- qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, a l'intention ou l'obligation de se défaire
- qui ne dispose pas de l'ensemble des documents de bord suivants : le certificat d'immatriculation de la DIV, le certificat de conformité, le certificat de contrôle technique (encore valable ou périmé depuis maximum 12 mois) délivré par une institution de l'UE
- dont le numéro de châssis est bloqué au répertoire des véhicules à moteur et des remorques, sur la base d'un avis de perte totale
- qui 1 an après la date à laquelle il aurait dû être passé pour la première fois au contrôle technique, s'il était resté en fonction, ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable

N'est pas un véhicule hors d'usage :

- les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques
- les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un site fermé qui leur est réservé
- les véhicules utilisés à des fins didactiques entreposés dans un site fermé qui leur est réservé
- les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration
- les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie.

D.4.2. Conditions d'exploiter

D.4.2.1. Conception des ateliers

D.4.2.1.1. Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

D.4.2.1.2. Signalisation

D.4.2.1.2.1. L'exploitant interdit l'accès du public aux zones de travail telles que les ponts ou les fosses, ainsi qu'aux zones de stockage de substances dangereuses. Cette interdiction est clairement indiquée de manière à être suffisamment visible par le public.

D.4.2.1.2.2. Des pictogrammes réglementaires indiquant l'interdiction de fumer sont placés dans l'atelier dans un endroit visible du public.

D.4.2.1.3. Ventilation et évacuation des gaz

D.4.2.1.3.1. Les ateliers sont ventilés de telle manière que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

D.4.2.1.3.2. Les installations où l'on procède à des essais de moteurs disposent d'un système d'aspiration des gaz d'échappement.

D.4.2.1.3.3. Les gaz sont évacués à l'air libre par des conduits débouchant à une hauteur suffisante afin de permettre leur bonne dispersion et de ne pas incommoder le voisinage. Le permis d'environnement peut imposer des conditions spécifiques relatives à la localisation et à la hauteur des conduits d'évacuation des gaz.

D.4.2.1.4. Chauffage des locaux

D.4.2.1.4.1. Les appareils destinés au chauffage des locaux sont placés de manière à réduire au maximum le risque d'incendie.

D.4.2.1.4.2. Les matériaux ou objets inflammables ne peuvent pas être stockés à proximité de ces appareils.

D.4.2.1.4.3. Ces appareils sont entretenus annuellement.

D.4.2.1.4.4. Pour les appareils destinés au chauffage des locaux situés au sol, un marquage ou des éléments physiques telles que des barrières entourant l'appareil délimitent une zone de minimum 50 centimètres ne pouvant comporter de matériaux ou d'objet inflammable.

D.4.2.2. Manutention et conservation de substances et mélanges dangereux

D.4.2.2.1. Modalités de conservation des substances et mélanges dangereux

a. Seules les quantités suivantes de substances et mélanges dangereux peuvent être conservés dans l'atelier :

- 50 litres de liquides extrêmement ou facilement inflammables;

- 500 litres de liquides inflammables;

- 50 kilogrammes de substances solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau;

- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

b. Toute substance ou mélange dangereux dépassant les seuils prévus dans ce paragraphe est stocké dans une aire de dépôt en dehors des locaux de travail, dûment autorisé par le permis d'environnement qui fixe les conditions de stockage desdites substances ou mélanges.

c. Les substances ou mélanges dangereux sont contenus dans des récipients clos et étanches offrant une résistance mécanique et chimique adaptée à la substance ou mélange concernée.

d. Les récipients présents dans l'atelier et contenant des substances ou mélanges dangereux liquides sont placés dans un encuvement.

e. Lorsque les récipients contiennent des substances ou mélanges dangereux liquides dont le point éclair est supérieur à 100 ° C, la capacité de l'encuvement est au moins égale à 110 % du plus grand récipient qu'elle contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients qu'elle contient.

f. Lorsque les récipients contiennent des substances ou mélanges dangereux liquides dont le point éclair est inférieur ou égal à 100 ° C, la capacité de l'encuvement est au moins égale à 100 % de la totalité de tous les récipients qu'elle contient.

Les substances ou mélanges dangereux incompatibles sont stockées dans des encuvements séparés.

g. Les substances ou mélanges incompatibles présents dans l'atelier et pouvant entraîner des risques de réaction générant des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion ou une réaction exothermique, sont suffisamment éloignées ou séparées l'une de l'autre par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, l'exploitant veille à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

h. L'exploitant se réfère aux informations indiquées sur les fiches de donnée de sécurité des différentes substances/mélanges présents dans l'atelier afin de définir les incompatibilités.

D.4.2.2.2. Manutention des substances et mélanges dangereux

Les opérations de vidange de récipients sont effectuées de manière à empêcher tout écoulement accidentel dans le réseau d'égouttage. Le transvasement de substances et mélanges dangereux ne peut se faire qu'au-dessus d'un encuvement.

D.4.2.2.3. Prévention et sécurité

a) L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de toutes les substances dangereuses présentes dans l'atelier.

b) Les points suivants font l'objet d'une attention particulière de l'exploitant :

- Sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie;
- Mesures préventives et mesures à prendre en cas de fuite ou déversement accidentel;
- Stockage et manipulation;
- Stabilité et réactivité (incompatibilités);
- Elimination des produits et déchets.

c) Les moyens nécessaires tels que de la sciure de bois ou tout autre produit absorbant sont présents dans l'atelier afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens sont directement accessibles.

D.4.2.3. Conservation, manutention et élimination des déchets dangereux

a) Conservation et manutention des déchets dangereux

- Les modalités de conservation et de manutention contenues aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté sont applicables aux déchets dangereux.
- Les chiffons imprégnés de solvants, d'huiles ou de toute autre substance dangereuse ne peuvent être mélangés aux déchets inertes tels que cartons ou papiers non souillés. Ils sont conservés dans un contenant prévu à cet effet, à l'écart de toute source de chaleur.
- Les batteries usagées sont stockées séparément, dans des contenants étanches et résistants aux acides.

b) Elimination des déchets dangereux

- Conformément à la législation relative aux déchets dangereux en vigueur et en particulier l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des déchets dangereux, la collecte des déchets dangereux, huiles usagées et éléments souillés par des substances dangereuses est réalisée par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale et est justifiée par des récépissés de collecte.

- Ces récépissés de collecte des déchets dangereux ou leurs copies sont conservés par l'exploitant notamment par le biais d'un registre réservé à cet usage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Institut et de la commune sur laquelle se situe le siège d'exploitation.

- L'exploitant produit sur demande de l'Institut ou de la commune, un bilan annuel des quantités de

déchets dangereux collectés.

D.4.2.4. Stockage et manutention de bouteilles de gaz

a) Champ d'application

Les présentes conditions sont d'application pour les bouteilles de gaz stockées en atelier sauf conditions plus strictes prévues dans le permis d'environnement.

b) Conditions de stockage et de manutention

- Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées afin d'éviter qu'elles ne se renversent.

Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour ce faire des chariots et engins de levage appropriés.

- Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.

- L'exploitant stocke séparément les gaz incompatibles. En particulier, les gaz oxydants doivent impérativement être séparés des gaz inflammables ou extrêmement inflammables. Il consulte pour ce faire les conditions de stockage figurant sur les fiches de données de sécurité des dits gaz.

- Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. Elles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.

- L'exploitant prend les précautions nécessaires pour empêcher que les bouteilles n'entrent en contact avec des huiles, des graisses ou des poussières.

- L'interdiction de fumer et de feu doit être indiquée au moyen des pictogrammes réglementaires à proximité des lieux où sont rangées les bouteilles.

- Les bouteilles vides sont stockées à un endroit réservé à cet effet. Les conditions de stockage de ces bouteilles répondent aux conditions des §§ 1er à 6 qui précèdent.

c) Il est interdit de stocker plus de 300 litres de gaz

D.4.2.5. **L'utilisation d'une fontaine de dégraissage de pièces est interdite.**

D.4.2.6. Zones de stationnement de véhicules

D.4.2.6.1. Dispositions communes relatives à la mise en place et gestion des zones de stationnement de véhicules

a. Il doit y avoir au sein de l'exploitation suffisamment de zones de stationnement ou d'aires de réparation pour garer tous les véhicules en réparation ou réparés, ainsi que pour les visiteurs.

b. Le stationnement de chaque véhicule est organisé de manière à éviter le report en voirie de nombreux véhicules lors du départ de l'un de ceux-ci. L'exploitant prévoit le cas échéant, dans l'exploitation, une zone de manœuvre devant en tout temps rester libre.

c. L'entrée et la sortie des véhicules sont organisées d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons ou une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile.

d. Un maximum de 2 véhicules sans plaques est admis sur le site. Les véhicules sans plaques valides

appartenant à l'exploitant ou à ses clients ne peuvent en aucun cas être garés sur la voie publique.

- e. Un couloir d'accès de minimum 80 cm de largeur est laissé libre afin de permettre l'intervention aisée des services de secours.
- f. Les travaux de réparation ou d'entretien de véhicules ne peuvent être effectués que dans les aires de réparation prévues à cet effet. Ces travaux ne peuvent en aucun cas être exécutés sur la voie publique ou en zone de stationnement.
- g. La zone de stationnement est en tout temps maintenue dans un bon état de propreté par un entretien régulier.

D.4.2.6.2. Conditions particulières pour les zones de stationnement de véhicules couvertes

- a. La zone de stationnement possède un nombre suffisant de sorties réparties judicieusement de façon à permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.
- b. Des moyens sont pris pour ne pas admettre un véhicule ou le stationner à proximité immédiate de sorties, de sorties de secours, de moyens de lutte contre l'incendie.
- c. Les sorties, sorties de secours, les voies qui y conduisent ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie sont signalés de façon apparente.
- d. La zone de stationnement est aérée de telle sorte que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique, explosive ou inconfortable pour le voisinage. Le permis d'environnement peut préciser les modalités de ventilation de la zone.

D.4.2.7. Véhicules hors d'usage :

D.4.2.7.1. L'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage. Il ne peut donc stocker de véhicules hors d'usage sans être dûment enregistré comme démonteur.

D.4.2.7.2. Le stockage suivant est cependant autorisé pour l'utilisation de pièces de rechange dans le cadre des activités de l'atelier :

- 2 véhicules partiellement démontés et 6 moteurs, ou
- 1 véhicule partiellement démonté et 7 moteurs.

Les pièces démontées sont exclusivement destinées à être utilisées dans le cadre des activités de réparation de l'atelier. S'il y a plus de véhicules partiellement démontés et/ou de moteurs stockés ou si l'exploitant vend des pièces de rechange démontées, un enregistrement comme démonteur est obligatoire.

D.4.2.7.3. Le sol de la zone de stockage des moteurs et des véhicules partiellement démontés est imperméable aux hydrocarbures et pourvu de pentes nécessaires et de rebords éventuels afin d'évacuer tous les liquides accidentellement répandus vers un dispositif empêchant, dans tous les cas, l'envoi de ces produits dans les égouts publics ou particuliers, dans les ruisseaux, fossés, etc.

D.4.2.7.4. Les pièces de rechange d'occasion sont conservées sur des rayonnages dans un espace de stockage couvert.

Pour les pièces détachées qui contiennent des liquides, il faut :

- soit les stocker dans une zone dont le sol répond aux prescriptions décrites au § 3 qui précède ;
- soit prévoir des bacs collecteurs sous les rayonnages afin de pouvoir recueillir les fuites de liquides éventuelles.

D.4.2.8. Lavage de véhicules

Le lavage de véhicules automobiles est interdit.

D.4.2.9. Démontage d'airbags

D.4.2.9.1. Lors du démontage des générateurs de gaz tels que gonfleurs des airbags, il est interdit de fumer, de générer un feu ou d'introduire une source d'ignition ou d'étincelle de quelque nature que ce soit ; en ce compris l'utilisation d'appareil de téléphonie mobile ou d'autres sources électromagnétiques.

D.4.2.9.2. Les générateurs de gaz qui sont endommagés sont régulièrement collectés par les soins d'un collecteur de déchets dangereux agréé.

D.4.2.9.3. Les engins en bon état et enlevés de leur support ne peuvent être vendus ou cédés aux particuliers ; ils sont en effet réservés aux professionnels dans la mesure de leur besoin pour exercer leur métier.

D.4.2.9.4. Le permis d'environnement fixe les modalités de stockage des airbags à partir d'un seuil de 0,5 kg de composition pyrotechnique.

D.4.2.10. Stockage des huiles neuves et usagées

Voir condition D.6.

D.4.2.11. Stockage de pneus

D.4.2.11.1. Le stockage de plus de 100 m² de pneus est interdit.

D.4.2.11.2. Les pneus sont stockés dans une zone spécifiquement prévue à cet effet. Les pneus ne peuvent être mélangés à des déchets ou substances d'une autre nature.

D.4.2.11.3. Les pneus sont préférentiellement stockés sur des éléments fixes tels que racks ou rayonnages. Si ce n'est le cas, ils ne peuvent être empilés sur une hauteur supérieure à 2 m.

D.4.2.11.4. S'ils sont stockés à même le sol, un marquage au sol délimite la zone de stockage ainsi que des zones de circulation. Les zones de circulation ne peuvent en aucun cas comporter de stockage de pneus; elles doivent avoir une largeur minimale de 80 cm et permettre un accès aisé au stock par les services d'intervention.

D.4.2.11.5. Le stockage ne peut entraver l'évacuation des personnes.

D.4.2.11.6. Le stockage ne peut s'effectuer à proximité immédiate des zones de travail, sorties, sorties de secours ou de source de chaleur telles que aérotherme, flamme ou résistances électriques nues.

D.4.2.11.7. L'exploitant veille à ce que des moyens de détection et d'extinction incendie en parfait état de fonctionnement soient présents. Ceux-ci sont, le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.

D.4.2.12. Gestion des eaux usées

D.4.2.12.1. Conditions de rejet

Il a lieu de respecter les conditions reprises au point D.2

D.4.2.12.2. Respect des normes de rejet d'eau usée

Afin de respecter les normes de rejet, l'exploitant met en place le traitement des eaux usées provenant de l'atelier par un système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Tout système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures répond aux prescriptions suivantes :

a. La construction, l'installation, le dimensionnement et le rendement minimal d'épuration du séparateur d'hydrocarbures répond aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou disposent de caractéristiques équivalentes.

b. Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un système de sécurité qui ferme la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures qui afflue dépasse la capacité de l'installation. Il faut par ailleurs installer une sonde qui contrôle le niveau limite entre l'eau et les hydrocarbures reliée à une alarme avec un signal lumineux et sonore permettant de déterminer le moment où le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu.

c. Les puits du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures sont accessibles pour un contrôle visuel.

d. Les eaux usées passent par un puits de mesure avant d'être déversées en égouts. Ce puits de mesure est suffisamment grand pour pouvoir prélever des échantillons et est placé avant que ces eaux ne se mélangent aux eaux usées domestiques.

e. Les contrôles annuels suivants sont à effectuer par une personne qualifiée :

- contrôle de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures retenue dans le séparateur d'hydrocarbures et du niveau de boue dans le débourbeur;

- contrôle du bon fonctionnement du dispositif de fermeture automatique;

- contrôle, le cas échéant, du bon fonctionnement du dispositif d'alarme visuel et sonore;

- contrôle, le cas échéant, du niveau de l'eau avant et derrière le filtre à coalescence lorsqu'un débit d'eau représentatif passe par le séparateur d'hydrocarbures.

En cas de constat de défauts, ceux-ci sont à pallier dans les plus brefs délais. De grosses matières solides flottantes sont à enlever immédiatement. La boue du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures est en outre régulièrement collectée par un collecteur de déchets dangereux agréé afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'épuration d'eau.

Les types de contrôles et leurs fréquences indiquées par le constructeur de l'installation sont à respecter.

D.4.2.13. Le sol et les appareils doivent être nettoyés régulièrement et soigneusement. L'exploitant veille à ce que l'atelier soit régulièrement débarrassé des objets inutiles en particulier des emballages, pièces usagées, etc.

D.4.2.14. Substances et mélanges dangereux

Seules des quantités minimales de substances et mélanges dangereux utilisés pendant les heures de travail peuvent être conservées dans l'atelier.

D.4.2.15. Entretien du système de climatisation

Il est interdit à l'exploitant d'entretenir les systèmes de climatisation des véhicules

D.4.4. Transformation – Modifications

Avant toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation de l'atelier » on entend notamment :

- Toute adjonction, remplacement ou déplacement de zone de travail.
- Toute modification des conditions de stockage des substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.
- Toute modification du type ou des quantités de substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.
- L'entretien de système de climatisation des véhicules
- Le stockage de plus de 300 litres de gaz
- Le stockage de plus de 100 m² de pneus
- L'installation d'une fontaine de dégraissage

D.5. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts d'huiles usagées

D.5.1. Définitions

Encuvement : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.

Produits dangereux : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.

Déchets dangereux : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.

Local de stockage non spécifique : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.

D.5.2. Gestion

D.5.2.1. Généralités

D.5.2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

D.5.2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou

dechet de bois traitées,...).

D.5.2.2. Zone de stockage

D.5.2.2.1. L'accès à la zone de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à proximité de la zone de stockage.

D.5.2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans la zone de sécurité. Ces interdictions doivent être clairement indiquées à proximité de la zone de sécurité à l'aide des pictogrammes habituels.

D.5.2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans la zone de stockage spécifique.

Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein de la zone de stockage.

D.5.2.3. Réipients amovibles

D.5.2.3.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.

D.5.2.3.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

D.5.2.3.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.

D.5.2.3.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § D.3 du présent permis.

D.5.2.3.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :

- a. l'identificateur du produit dangereux ;
- b. les pictogrammes de danger ;
- c. la mention d'avertissement ;
- d. les mentions de danger ;
- e. les conseils de prudence ;
- f. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

D.5.2.3.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

D.5.2.4. Fiche de données de sécurité

D.5.2.4.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

D.5.2.4.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en

particulier celles qui concernent :

- a. mesures de lutte contre l'incendie ;
- b. mesures en cas de déversement accidentel ;
- c. stockage et manipulation ;
- d. stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- e. considérations relatives à l'élimination.

D.5.2.5. Produits et déchets incompatibles

D.5.2.5.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

D.5.2.5.2. L'exploitant se réfèrera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.

D.5.2.5.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

D.5.2.6. Fuites et épanchements

D.5.2.6.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents à proximité de la zone de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § D 3 du présent permis.

D.5.2.6.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

D.5.3. Encuvement

D.5.3.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

D.5.3.2. Capacité de l'encuvement :

a. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :

- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
- 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).

- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

b. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

D.5.3.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

D.5.3.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

D.5.3.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

D.5.3.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

D.5.3.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

D.5.3.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

D.5.3.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

D.5.3.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

D.5.4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

D.6. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs d'air et aux réservoirs à air comprimé y associés

D.6.0. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous

pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc. ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

D.6.1. Gestion

D.6.1.1. Mise en service

D.6.1.1.1. Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :

- a. que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
- b. la bonne étanchéité du système,
- c. le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

D.6.1.1.2. L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

D.6.1.2. Entretien

D.6.1.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

D.6.1.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).

D.6.1.2.3. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.

D.6.1.2.4. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

D.6.1.3. Contrôles périodiques

D.6.1.3.1. L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

D.6.1.3.2. L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

D.6.2. Conception :**D.6.2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur**

D.6.2.1.1. Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

D.6.2.1.2. Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- a. la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- b. la pression maximale de service PS en bar ;
- c. la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- d. la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- e. le nom ou la marque du fabricant,
- f. le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

D.6.2.1.3. Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis à disposition.

D.6.2.1.4. Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

D.6.2.1.5. Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

D.6.2.2. Conditions d'exploitation générales

D.6.2.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.

D.6.2.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.

D.6.2.2.3. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .

D.6.2.2.4. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.

D.6.2.2.5. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.

D.6.2.2.6. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.

D.6.2.2.7. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).

Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

D.6.2.3. Isolation acoustique et électrique

D.6.2.3.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...). En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

D.6.2.3.2. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

D.6.2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

D.6.2.4.1. L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

Volume idéal :
$$VOLUME_{réservoir}(l) = 15 \times Débit (l/s)$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - - un robinet de purge.

D.6.3. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,

- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

E. Conditions particulières :

E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 04/01/2025 ref. Cl.1991.0784/9 (Annexe 2) qui suivent :

E.1.1. L'établissement doit être séparé du reste de l'immeuble par des parois (planchers et plafonds y compris) présentant EI 60 et des portes coupe-feu de classe EI1 30 à fermeture automatique.

E.1.2. Un éclairage de sécurité comprenant suffisamment de points lumineux doit être installé dans l'établissement. Le niveau d'éclairement qu'il fournit doit permettre une évacuation aisée des locaux; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure. Dès que l'alimentation électrique normale est défectueuse, il s'active automatiquement et dans un délai d'une minute. Son autonomie est d'au moins 1 heure. L'éclairage de sécurité sera conforme aux prescriptions des :

- NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
- NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
- NBN EN 1838 : Eclairage de secours , de sécurité, de remplacement

E.1.3. Les installations électriques (y compris l'éclairage de sécurité) doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.

E.1.4. Il y a lieu de placer plusieurs extincteurs portatifs dans l'établissement ainsi qu'au niveau de la mezzanine. Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels et mentionnés par des pictogrammes réglementaires.

E.1.5. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions du Code sur le Bien-être au Travail, en particulier le titre 3 (prévention de l'incendie sur les lieux de travail) du livre III du code.

E.1.6. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (Code du Bien Etre au Travail – dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6-Livre III) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.

E.1.7. Aucun véhicule ne peut être stationné, en dehors des heures d'ouverture de l'atelier, dans le passage cocher.

E.2. Il y a lieu de transmettre au service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht une attestation de conformité des installations électriques valide et délivrée par un organisme agréé.

E.3. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 9h00 et 19h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;

- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du

Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis

d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les

conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :

Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 04/01/2025, réf. : CI.1991.0784/9

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 28 janvier 2025

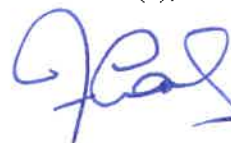
Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier

